

Région GRAND EST

1, place Adrien Zeller
B.P. 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement :

Objet de la Convention :

Participation du Département du Bas-Rhin à la construction de la chaufferie-biomasse de la cité scolaire Jean Monnet de Strasbourg

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de la convention :

Date de la notification :

Montant de la participation :

143 982 €

Imputation :

Nom et siège social ou cachet des contractants :



Département du Bas-Rhin
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

Convention passée en application de la délibération n°

Personne chargée du suivi du dossier à la Région :

Joëlle SCHMITT – Direction de l'Immobilier et de la Construction Tél. 03.88.15.69.74

Ordonnateur : le Président du Conseil Régional,
Comptable : le Payeur Régional – 1, place Adrien Zeller
67000 STRASBOURG - tél. 03 88 15 65 00

Entre les soussignés :

- La **Région Grand Est**, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXX ;

Et

- Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du XXXXX ;

Préambule

Par avenant du 21 juillet 2014, le lycée Jean Monnet de Strasbourg a été intégré au Contrat de Performance Energétique signé entre la Région Alsace et la société de projets Ecolya le 22 décembre 2009.

Dans le cadre de cette intégration, une chaufferie mixte gaz-biomasse et un réseau de chaleur ont été réalisés.

En effet, afin de mutualiser les installations, d'optimiser leur rendement, et d'obtenir de meilleurs prix pour la fourniture d'énergie, la chaufferie créée alimente également la copropriété voisine « Colmar-Vosges », située à 150 mètres.

Le réseau de chaleur a été entièrement financé par la copropriété, et la construction de la chaufferie a été financée par la Région Grand Est et la copropriété, au prorata des besoins de chaleur de chacun, déduction faite de l'aide perçue par Ecolya de l'ADEME dans le cadre du fonds chaleur.

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière du Département du Bas-Rhin CD/2017/012 en date du 20 mars 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation du Département du Bas-Rhin à la construction de la chaufferie mixte gaz-biomasse de la cité scolaire Jean Monnet située à Strasbourg.

Cette chaufferie se compose notamment d'une chaudière bois d'une puissance de 1,3 MW et deux chaudières gaz totalisant 5 MW. Le taux de couverture bois est supérieur à 80 %.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les différentes parties et sa durée est liée au versement de la participation du Département du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le plan de financement de la construction de la chaufferie mixte gaz-biomasse est le suivant :

| | |
|---------------------------|-----------------------|
| Région | 389 284 € HT |
| Département | 143 982 € HT |
| ADEME | 588 555 € HT |
| Copropriété Colmar-Vosges | 629 250 € HT |
| TOTAL | 1 751 071 € HT |

Les parts respectives de la Région et du Département se font sur la base d'une clé de répartition liée aux effectifs lycéens/collégiens des trois dernières années, déduction faite de l'aide de l'ADEME et de la part incombant à la copropriété Colmar-Vosges.

| | REGION GRAND EST (lycéens) | DEPARTEMENT 67 (collégiens) | TOTAL |
|-----------------|-------------------------------|--------------------------------|---------------------|
| Part | 73 % | 27 % | 100% |
| Montant HT en € | 389 284 € | 143 982 € | 533 266 € HT |

Le Département du Bas-Rhin s'engage à hauteur d'un co-financement de 143 982 € HT (cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-deux euros hors taxes).

La participation du Département du Bas-Rhin sera versée en une seule fois, dès notification de la présente convention.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par accord entre les parties.

ARTICLE 5 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, les parties à la présente convention conviennent de rechercher en priorité toutes voies de règlement amiable. Elles peuvent notamment décider de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le cadre de sa mission de conciliation, et ce en application à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est,

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président

Le Président